



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°5362 du 29 juillet 2013
relatif à l'arrêt d'exploitation et au réaménagement
de la carrière du « Puits d'Enfer » exploitée par la
Société BOISLIVEAU (Filiale du Groupe
LAFARGE GRANULATS OUEST) et située sur les
communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le dossier de la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST en date du 2 février 2012, par lequel elle déclare l'arrêt d'exploitation de la carrière du « Puits d'Enfer » située sur les communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL ;

VU le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2012, prenant acte de l'arrêt de l'exploitation de ladite carrière et de la réalisation des travaux de réaménagement du site ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 4 juillet 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la Société BOISLIVEAU a intégré le Groupe LAFARGE GRANULATS OUEST en 2004 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à la Société BOISLIVEAU, filiale du Groupe LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé 125 rue Robert SCHUMAN à 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX, en vue d'exploiter une carrière de diorite au lieu-dit « Le Puits d'Enfer » sur les communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL, est abrogée.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 12 janvier 1973 et 12 août 1982 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°4761 du 8 août 2008, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3182 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières de remise en état de la carrière du « Puits d'Enfer » situées sur les communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL et modifié par l'arrêté préfectoral n° 4011 du 7 avril 2003, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de NANTEUIL et à la mairie d'EXIREUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes de NANTEUIL et d'EXIREUIL et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de NANTEUIL et d'EXIREUIL et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société BOISLIVEAU, filiale du Groupe LAFARGE GRANULATS OUEST.

Niort, le 29 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY